

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 14 Novembre 2017

SOMMAIRE

SOUS-PREFECTURE DE PRADES

. Arrêté SPPRADES/2017314-0001 du 10 novembre 2017 portant convocation des électeurs de la commune de Joch

. Arrêté SPPRADES/2017314-0002 du 10 novembre 2017 fixant les modalités de dépôt des candidatures pour Joch

. Arrêté SPPRADES/2017317-0001 du 13 novembre 2017 portant convocation des électeurs de la commune de Puyvalador

. Arrêté SPPRADES/2017317-0002 du 13 novembre 2017 fixant les modalités de dépôt des candidatures aux élections municipales partielles complémentaires de Puyvalador des 10 et 17 décembre 2017

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

SERVICE AMENAGEMENT

. Arrêté DDTM/SA/2017313-0001 du 9 novembre 2017 portant approbation du Système de gestion de la Sécurité de la station de PORTE-PUYMORENS

SVHC

DDTM SVHC 2017314-001	10/11/2017	Fin de la carence définie par l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période 2011-2013 pour la commune de Le Barcarès
DDTM SVHC 2017314-002	10/11/2017	Fin de la carence définie par l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période 2011-2013 pour la commune de Saint-Estève

SOMMAIRE

SOUS PREFECTURE DE PRADES

. Arrêté préfectoral n ° SPPRADES 2017 -314-001 du 10 novembre 2017

portant convocation des électeurs de la commune de Joch

Pour insertion dans le recueil spécial des Actes Administratifs de la Préfecture.

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Sous-Préfecture de Prades

Bureau de la
Réglementation

Prades, le 10 novembre 2017

Dossier suivi par :
Anne Marie GERMAIN
☎ : 04.68.51.67.83

SP Prades - 2019 - 314.007

ARRETE PREFECTORAL n° 113/2017

portant convocation des électeurs pour l'élection municipale
partielle complémentaire de la commune de Joch

✉ : anne-marie.germain
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Référence : arrete convo
electeurs.odt

Le Sous-Préfet de Prades

VU le Code Électoral

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les démissions de Madame Noëlle RIBERE et Messieurs Eric ALART, Willy LEGRAND, Sébastien MANDRIER de leur fonction de conseillers municipaux de la commune de Joch ;

Considérant qu'il y a lieu de procéder dès lors à l'élection de quatre conseillers municipaux de la commune de Joch en vue de compléter le conseil municipal en application de l'article L 258 du Code Electoral ;

ARRETE :

Article 1er : Les électeurs et électrices de la commune de Joch sont convoqués dans leur bureau de vote habituel le **dimanche 10 décembre 2017** pour le premier tour de scrutin, et le cas échéant, le **dimanche 17 décembre 2017** pour le deuxième tour, en vue de procéder à l'élection de quatre conseillers municipaux.

Article 2 : L'élection aura lieu sur la base de la liste électorale générale et complémentaire de la commune de Joch arrêtées au 28 février 2017 sans préjudice de l'application des dispositions du Code Électoral, relatives aux inscriptions en dehors des périodes de révision (livre I, titre 1^{er}).

Article 3 : Le scrutin ne durera qu'un jour. Il sera ouvert à 8 heures et clos à 18 heures . Le dépouillement des résultats suivra immédiatement le scrutin.

Article 4 : Le bureau de vote sera présidé par Monsieur le Maire de Joch. Le Président aura seul la police de l'assemblée. Le président pourra désigner un suppléant qui, en cas d'absence, le remplacera et exercera toutes ses attributions. Celui-ci pourra être choisi parmi les conseillers municipaux ou les électeurs de la commune. Les assesseurs seront désignés conformément aux dispositions de l'article R44 du Code Électoral. Le secrétaire sera désigné par le Président et les assesseurs parmi les électeurs de la commune. Deux membres du bureau au moins devront être présents pendant la durée des opérations électorales.

Article 5 : Immédiatement après avoir proclamé le résultat du vote, conformément aux termes de l'article R 69 du code électoral, le président du bureau de vote adressera un exemplaire du procès-verbal et les pièces annexes à la Sous-Préfecture de Prades. Un extrait du procès-verbal devra, d'autre part, être immédiatement affiché par ses soins à la Mairie.

Article 6 : Nul n'est élu au premier tour s'il n'a réuni la majorité absolue des suffrages exprimés et le nombre de suffrages égal au quart de celui des électeurs inscrits.

En cas de deuxième tour, l'assemblée électorale est de droit convoquée le **dimanche 17 décembre 2017** et Monsieur le Maire de Joch fera les publications nécessaires pour en informer les électeurs . L'élection aura lieu à la majorité relative quel que soit le nombre de votants. Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de suffrages, l'élection est acquise au plus âgé.

Article 7 : Tout électeur et tout éligible a le droit d'arguer de nullité les opérations électorales de la commune. Les réclamations doivent être consignées au procès-verbal, ou à défaut être déposées, dans les cinq jours qui suivent le jour de l'élection, à la Sous Préfecture de Prades ou au greffe du tribunal administratif de Montpellier.

Article 8 : Monsieur le Sous Préfet de Prades et Monsieur le Maire de Joch sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans la commune de Joch **quinze jours** au moins avant l'élection.

LE SOUS PREFET DE PRADES



Laurent ALATON

SOMMAIRE

SOUS PREFECTURE DE PRADES

. Arrêté préfectoral n ° SPPRADES 2017-314-002 du 10 novembre 2017

fixant les modalités de dépôt des candidatures pour Joch

Pour insertion dans le recueil spécial des Actes Administratifs de la Préfecture.

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Sous-Préfecture de Prades

Bureau de la Réglementation
Dossier suivi par :
Anne Marie GERMAIN
☎ : 04.68.51.67.83

✉ : anne-marie.germain
@pyrenees-orientales.gouv.fr
Référence : arrêté dépôt
canddatues.odt

Prades, le 10 novembre 2017

SPPrades - 219 - 314 - 002

ARRETE PREFECTORAL n° 114/2017

fixant les modalités de dépôt des candidatures
à l'élection municipale partielle complémentaire
de Joch des 10 et 17 décembre 2017

Le Préfet des Pyrénées Orientales,
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code électoral, notamment les articles L 255-2 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral n° SPP 113/2017 du 10 novembre 2017 portant convocation des électeurs pour l'élection municipale partielle complémentaire de la commune de Joch des 10 et 17 décembre 2017 ;

VU la circulaire NOR/INT/A 13227826C du 12 décembre 2013 portant sur l'organisation des élections municipales et communautaires des 23 et 30 mars 2014 ;

VU la circulaire INTA1625463J du 19 septembre 2016 portant organisation des élections partielles ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 mai 2016 modifié portant délégation de signature à Monsieur Laurent Alaton, Sous-Préfet de Prades ;

SUR proposition de Monsieur le Sous-Préfet de Prades ;

ARRETE

Article 1 : les déclarations de candidatures pour l'élection municipale partielle complémentaire de la commune de Joch seront déposées en Sous Préfecture de Prades – 177 avenue Général de Gaulle – 66500 – Prades :

Pour le 1^{er} tour de scrutin : du lundi 20 novembre 2017 au mercredi 22 novembre 2017, de 9 h 00 à 11 h 30, de 14 h 00 à 16 h 30 et 18 h 00 pour le dernier jour,

Pour le 2nd tour de scrutin : du lundi 11 décembre au mardi 12 décembre 2017 de 9 h 00 à 11 h 30, de 14 h 00 à 16 h 30 et 18 h 00 pour le dernier jour.

Article 2 : Monsieur le Sous-Préfet de Prades est chargé de l'exécution du présent arrêté .

Le Préfet
p. le Préfet et par délégation
Le Sous Préfet de Prades



Laurent ALATON

SOMMAIRE

SOUS PREFECTURE DE PRADES

. Arrêté préfectoral n ° SPPRADES 2017 -317-001 du 13 novembre 2017

portant convocation des électeurs de la commune de Puyvalador

Pour insertion dans le recueil spécial des Actes Administratifs de la Préfecture.

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Sous-Préfecture de Prades

Bureau de la
Réglementation

Prades, le 13 novembre 2017

Dossier suivi par :
Anne Marie GERMAIN
☎ : 04.68.51.67.83

SP Prades - 2017 - 317-001

ARRETE PREFECTORAL n° 115/2017

✉ : anne-marie.germain
@pyrenees-orientales.gouv.fr

portant convocation des électeurs pour l'élection municipale
partielle complémentaire de la commune de Puyvalador

Référence : arrete convo
électeurs.odt

Le Sous-Préfet de Prades

VU le Code Électoral

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la démission de Monsieur Rolland GIL de sa fonction de maire et conseiller municipal de la commune de Puyvalador ;

VU les démissions de Messieurs Gérard PETIT et Jean Luc AGUZOU de leur fonction de conseillers municipaux de la commune de Puyvalador ;

Considérant qu'il convient de compléter le conseil municipal avant l'élection d'un nouveau maire ;

Considérant qu'il y a lieu de procéder dès lors à l'élection de trois conseillers municipaux de la commune de Puyvalador ;

ARRETE :

Article 1er : Les électeurs et électrices de la commune de Puyvalador sont convoqués dans leur bureau de vote habituel le **dimanche 10 décembre 2017** pour le premier tour de scrutin, et le cas échéant, le **dimanche 17 décembre 2017** pour le deuxième tour, en vue de procéder à l'élection de quatre conseillers municipaux.

Article 2 : L'élection aura lieu sur la base de la liste électorale générale et complémentaire de la commune de Puyvalador arrêtées au 28 février 2017 sans préjudice de l'application des dispositions du Code Électoral, relatives aux inscriptions en dehors des périodes de révision (livre I, titre 1^{er}).

Article 3 : Le scrutin ne durera qu'un jour. Il sera ouvert à 8 heures et clos à 18 heures . Le dépouillement des résultats suivra immédiatement le scrutin.

Article 4 : Le bureau de vote sera présidé par Monsieur le premier adjoint de Puyvalador. Le Président aura seul la police de l'assemblée. Le président pourra désigner un suppléant qui, en cas d'absence, le remplacera et exercera toutes ses attributions. Celui-ci pourra être choisi parmi les conseillers municipaux ou les électeurs de la commune. Les assesseurs seront désignés conformément aux dispositions de l'article R44 du Code Électoral. Le secrétaire sera désigné par le Président et les assesseurs parmi les électeurs de la commune. Deux membres du bureau au moins devront être présents pendant la durée des opérations électorales.

Article 5 : Immédiatement après avoir proclamé le résultat du vote, conformément aux termes de l'article R 69 du code électoral, le président du bureau de vote adressera un exemplaire du procès-verbal et les pièces annexes à la Sous-Préfecture de Prades. Un extrait du procès-verbal devra, d'autre part, être immédiatement affiché par ses soins à la Mairie.

Article 6 : Nul n'est élu au premier tour s'il n'a réuni la majorité absolue des suffrages exprimés et le nombre de suffrages égal au quart de celui des électeurs inscrits.

En cas de deuxième tour, l'assemblée électorale est de droit convoquée le **dimanche 17 décembre 2017** et Monsieur le premier adjoint de Puyvalador fera les publications nécessaires pour en informer les électeurs . L'élection aura lieu à la majorité relative quel que soit le nombre de votants. Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de suffrages, l'élection est acquise au plus âgé.

Article 7 : Tout électeur et tout éligible a le droit d'arguer de nullité les opérations électorales de la commune. Les réclamations doivent être consignées au procès-verbal, ou à défaut être déposées, dans les cinq jours qui suivent le jour de l'élection, à la Sous Préfecture de Prades ou au greffe du tribunal administratif de Montpellier.

Article 8 : Monsieur le Sous Préfet de Prades et Monsieur le premier adjoint de Puyvalador sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans la commune de Puyvalador **quinze jours** au moins avant l'élection.

LE SOUS PREFET DE PRADES



Laurent ALATON

SOMMAIRE

SOUS PREFECTURE DE PRADES

. Arrêté préfectoral n ° SPPRADES 2017-317-002 du 13 novembre 2017

fixant les modalités de dépôt des candidatures pour Puyvalador

Pour insertion dans le recueil spécial des Actes Administratifs de la Préfecture.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Sous-Préfecture de Prades

Bureau de la Réglementation

Dossier suivi par :

Anne Marie GERMAIN

☎ : 04.68.51.67.83

✉ : anne-marie.germain

@pyrenees-orientales.gouv.fr

Référence : arrêté dépôt

candidatures.odt

Prades, le 13 novembre 2017

S Prades - 317-002

ARRETE PREFECTORAL n° 114/2017

fixant les modalités de dépôt des candidatures
à l'élection municipale partielle complémentaire
de Puyvalador des 10 et 17 décembre 2017

Le Préfet des Pyrénées Orientales,
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code électoral, notamment les articles L 255-2 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral n° SPP 115/2017 du 13 novembre 2017 portant convocation des électeurs pour l'élection municipale partielle complémentaire de la commune de Puyvalador des 10 et 17 décembre 2017 ;

VU la circulaire NOR/INT/A 13227826C du 12 décembre 2013 portant sur l'organisation des élections municipales et communautaires des 23 et 30 mars 2014 ;

VU la circulaire INTA1625463J du 19 septembre 2016 portant organisation des élections partielles ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 mai 2016 modifié portant délégation de signature à Monsieur Laurent Alaton, Sous-Préfet de Prades ;

SUR proposition de Monsieur le Sous-Préfet de Prades ;

ARRETE

Article 1 : les déclarations de candidatures pour l'élection municipale partielle complémentaire de la commune de Puyvalador seront déposées en Sous Préfecture de Prades – 177 avenue Général de Gaulle – 66500 – Prades :

Pour le 1^{er} tour de scrutin : du lundi 20 novembre 2017 au mercredi 22 novembre 2017, de 9 h 00 à 11 h 30, de 14 h 00 à 16 h 30 et 18 h 00 pour le dernier jour,

Pour le 2nd tour de scrutin : du lundi 11 décembre au mardi 12 décembre 2017 de 9 h 00 à 11 h 30, de 14 h 00 à 16 h 30 et 18 h 00 pour le dernier jour.

Article 2 : Monsieur le Sous-Préfet de Prades est chargé de l'exécution du présent arrêté .

Le Préfet

p. le Préfet et par délégation

Le Sous Préfet de Prades

Laurent ALATON

Adresse Postale : 177 avenue du Général de Gaulle - BP 40095 - 66501 PRADES Cédex
ouverture au public : lundi au jeudi 09h00-11h30 et 14h00-16h30 (16h00 le vendredi)

Téléphone : ⇨ Standard 04.68.05.39.39
⇨ Fax 04.68.96.29.35

Renseignements :

⇨ INTERNET : <http://www.pyrenees-orientales.gouv.fr>
⇨ COURRIEL : pref-contact@pyrenees-orientales.gouv.fr

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service Aménagement

Politique et Connaissances
Territoriales

Dossier suivi par :
Jean-Pierre March

☎ : 04.68.38.13.20
☎ : 04.68.38.13.24
✉ : jean-pierre.march
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 09/11/2017

ARRETE PREFECTORAL n° DDTM/SA/2017313 - 00 01
portant approbation
du Système de Gestion de la Sécurité
de la station de PORTE-PUYMORENS

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code du tourisme, notamment ses articles R.342-12 et R 342-12-1,

Vu le décret n°2010-1580 du 17/12/2010 relatif au service technique des remontées mécaniques et des transports guidés,

Vu le décret n°2016-29 du 19 janvier 2016 relatif au Système de Gestion de la Sécurité,

Vu l'arrêté ministériel du 12 avril 2016 relatif au système de gestion de la sécurité prévu à l'article R. 342-12 du code du tourisme,

Vu la demande d'approbation du SGS présentée par le Directeur de l'EPIC de Porté-Puymorens le 13 septembre 2017 s'appliquant à la station de Porté-Puymorens,

Vu l'accusé de réception de dépôt du SGS émis par le STRMTG Bureau Sud-Ouest dans son courrier référencé 2017_381_MC du 15/09/2017,

Vu le journal des points ouverts (JPO) du STRMTG-Bureau Sud-Ouest relatif à l'instruction du SGS de l'EPIC de Porté-Puymorens actualisé le 30 octobre 2017,

Vu l'avis du STRMTG Bureau Sud-Ouest en date du 31 octobre 2017,

Considérant les compléments apportés au document d'orientation du SGS de l'EPIC de Porté-Puymorens dans la version 1 en date du 24/10/2017,

Considérant que cette proposition permet de couvrir, vis-à-vis des enjeux de sécurité de l'exploitation, l'ensemble des thèmes énumérés à l'article 1 de l'arrêté du 12 avril 2016 relatif au système de gestion de la sécurité prévu à l'article R. 342-12 du code du tourisme,

ARRETE

Article 1

Le document d'orientation du Système de Gestion de la Sécurité de L'EPIC de Porté-Puymorens concernant la station de Porté-Puymorens dans la version 1 en date du 24/10/2017 est approuvé.

Article 2

La liste des documents mentionnés au I de l'article 2 de l'arrêté du 12 avril 2016 sera transmise au premier décembre de chaque année.

Article 3

A chaque évolution significative susceptible d'avoir un impact sur son organisation, l'exploitant évalue la nécessité d'adapter son SGS et met en œuvre, le cas échéant, les procédures d'information ou d'autorisation prévues par l'arrêté du 12 avril 2016.

Article 4

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Orientales;
- Monsieur le Sous Préfet de l'arrondissement de Prades,
- Monsieur le maire de Porté-Puymorens,
- Monsieur le Directeur de l'EPIC de porté-Puymorens ;
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales.

LE PRÉFET



Philippe VIGNES

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
Service Ville Habitat
Construction

Perpignan, le 10/11/2017

Unité PH

Dossier suivi par :
Claire FLORES

☎ : 04.68.38.13.44
☎ : 04.68.38.13.49
✉ : claire.flores
@pyrenees-orientales.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL n°DDTM SVHC 2017314-302 .
prononçant la fin de la carence définie par l'article L.
302-9-1 du code de la construction et de l'habitation
au titre de la période 2011-2013 pour la commune de
Saint-Estève

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, notamment modifiée par la loi n°2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier et par la loi n°2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

Vu la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit opposable au logement et portant diverses mesures relatives à la cohésion sociale ;

Vu la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social et notamment la disposition transitoire prévue en son article 26 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et R. 302-14 à R. 3026 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 210-1, L.422-2 et R.422-2 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014316-0020 du 12 novembre 2014 prononçant la carence définie par l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période 2011-2013 pour la commune de Saint-Estève, pour une durée de trois ans ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

.../...

ARRETE

Article 1 :

La carence de la commune de Saint-Estève prononcée le 12 novembre 2014 en application de l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation, est levée.

Article 2 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

LE PRÉFET

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'P. Vignes', with a horizontal line underneath.

Philippe VIGNES

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Montpellier 6, rue Pitot 34000 Montpellier. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
Service Ville Habitat
Construction

Perpignan, le 10/11/2017

Unité PH

Dossier suivi par :
Claire FLORES

☎ : 04.68.38.13.44
☎ : 04.68.38.13.49
✉ : claire.flores
@pyrenees-orientales.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL n° DDTM SVHC 2017 314-001
prononçant la fin de la carence définie par l'article L.
302-9-1 du code de la construction et de l'habitation
au titre de la période 2011-2013 pour la commune de
le Barcarès

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, notamment modifiée par la loi n°2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier et par la loi n°2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

Vu la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit opposable au logement et portant diverses mesures relatives à la cohésion sociale ;

Vu la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social et notamment la disposition transitoire prévue en son article 26 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et R. 302-14 à R. 3026 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 210-1, L.422-2 et R.422-2 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014316-0018 du 12 novembre 2014 prononçant la carence définie par l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période 2011-2013 pour la commune de Le Barcarès, pour une durée de trois ans ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

.../...

ARRETE

Article 1 :

La carence de la commune de le Barcarès prononcée le 12 novembre 2014 en application de l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation, est levée.

Article 2 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

LE PRÉFET



Philippe VIGNES

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Montpellier 6, rue Pitot 34000 Montpellier. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).